



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Pas-de-Calais  
Service de l'Environnement  
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GENERAL AU  
TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE  
TRANSVERSALE SUR LA COMMUNE DE WAVRANS-SUR-L'AA (ASSINGHEM)**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, et R. 435-34 à R. 435-39 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Audomarois approuvé le 15 janvier 2013 ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Aa Supérieure approuvé le 7 décembre 2009 ;

**Vu** la Déclaration d'Intérêt Général accompagnée d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau déposée au titre des articles L.211-7 et L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 09 mars 2017, présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des eaux de l'Aa ;

Vu la réunion d'information publique en date du 12 septembre 2017 ;

Vu le porter à connaissance adressé le 28 novembre 2017 ;

Vu l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

**Considérant** que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant la restauration des espaces périphériques concourant à l'amélioration des qualités écologiques des milieux aquatiques ;

**Considérant** que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant le rétablissement de la continuité écologique longitudinale et transversale de l'Aa ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques**

Il est donné acte au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) siégeant 1559, rue Bernard Chochoy à ESQUERDES (62380) de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de restauration de la continuité écologique transversale de l'ancienne pisciculture à WAVRANS-SUR-L'AA (Hameau de ASSINGHEM) (cf annexe n°1), propriété de Monsieur et Madame HERVIEU, demeurant au 3 rue du Moulin à WAVRANS-SUR-L'AA (62380).

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 28 novembre 2007.
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation)	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juin 2006

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)		
3. 3. 1. 0	« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant » : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation), 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	<i>Déclaration</i>	-

## Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

---

Le SMAGEAA se substitue aux propriétaires pour la réalisation des travaux et de restauration du site.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le SMAGEAA entreprendra l'ensemble des travaux d'aménagements visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au projet, qui présente un caractère d'intérêt général.

Les travaux de restauration sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## Article 3 : Caractéristiques des travaux

---

### Partie Est :

Le projet se décompose en sept actions :

- Travaux d'abattage et de gestion des friches ;
- Gestion des déchets ;
- Démolition des bassins (maçonneries) ;
- Terrassements ;
- Reprofilage des chenaux ;

- Reprofilage en rive droite de l'Aa.

### 3-1 : Travaux d'abattage et de gestion des friches

Un plan d'abattage des sujets ligneux permettra de recréer des puits de lumières et d'ouvrir le milieu, favorables à l'installation d'une végétation adaptée.

La strate arbustive sera traitée via un nettoyage et un débroussaillage sur une surface d'environ 25 000 m<sup>2</sup>.

### 3-2 : Gestion des déchets

Les macro-déchets de type ferraille, béton, gravats présents sur le site, seront collectés, triés et acheminés vers les filières de traitement adaptées en vue de leur recyclage.

### 3-3 : Démolition des bassins(cf annexe n°2)

Les bassins bétonnés (27 sur 34) de l'ancienne pisciculture sont intégralement démolis et les gravats évacués dans un centre de traitement adapté.

### 3-4 : Terrassements (cf annexe 3)

La partie Nord sera terrassée sur 5 200 m<sup>2</sup> et nivelée à la cote moyenne des fonds de bassin actuelle soit 49,02 m NGF.

La partie Sud sera terrassée sur environ 6 000 m<sup>2</sup> et nivelée à la cote moyenne des fonds de bassin actuelle soit 48,90 m NGF.

Deux dépressions respectivement de 370 m<sup>2</sup> et 1 475 m<sup>2</sup> seront créées intensifiant l'humidité des terrains et favorisant ainsi le développement d'une faune et d'une flore spécifiques.

### 3-5 : Reprofilage des chenaux (cf annexe 4)

Les berges abruptes du chenal 1 seront reprises et adoucies sur 120 ml favorisant le développement de végétations caractéristiques des zones humides.

Les chenaux 2 et 3 seront retravaillés lors des terrassements des bassins.

Le chenal 4 se sera pas modifié afin de conserver en extrémité du site les points hauts existants et le système de vidange de la zone

### 3-6 : Reprofilage en rive droite de l'Aa (cf annexe 5)

Les travaux consistent à la suppression de 7 des 8 ouvrages hydrauliques permettant d'alimenter les anciens bassins. Seule la prise d'eau du chenal principal sera conservée en l'état afin de ne pas modifier les conditions hydrauliques de remplissage de la zone.

La suppression des ouvrages sera accompagnée d'un reprofilage de la rive droite et d'un confortement du haut de berge (sur 2 ml) sur 98 ml.

### 3-7 : Plantations et ensemencement

Les travaux se déroulent en 5 étapes :

- le travail du sol,
- la préparation et l'ensemencement des zones travaillées,
- la plantation d'hélophytes (au niveau des dépressions et des chenaux),
- la plantation de ligneux en berges si nécessaire et de mélange spécial berge,
- la plantation d'arbres fruitiers hautes tiges.

### Partie Ouest :

Le projet se décompose en six actions :

- Travaux d'abattage et de gestion des friches ;
- Démolition des bassins (maçonneries) ;
- Terrassements ;
- Reprofilage des chenaux ;
- Reprofilage en rive gauche de l'Aa.

#### 3-8 : Travaux d'abattage et de gestion des friches

Un plan d'abattage des sujets ligneux permettra de recréer des puits de lumières et d'ouvrir le milieu, favorables à l'installation d'une végétation adaptée.

La strate arbustive sera traitée via un nettoyage et un débroussaillage sur une surface d'environ 10 000 m<sup>2</sup>.

#### 3-9 : Démolition des bassins (cf annexe 6)

Les bassins bétonnés (31 sur 42) de l'ancienne pisciculture sont intégralement démolis et les gravats évacués dans un centre de traitement adapté.

#### 3-10 : Terrassements

La zone sera terrassée sur 5 100 m<sup>2</sup> et nivelée à la cote moyenne des fonds de bassin actuelle soit 49,46 m NGF.

#### 3-11 : Reprofilage du chenal (cf annexe 7)

Les travaux porteront sur un curage sédimentaire jusqu'aux cotes de fond existant.

La berge abrupte coté droit du chenal sera reprise et adoucie favorisant le développement de végétations caractéristiques des zones humides.

La berge abrupte coté gauche ne sera pas modifiée.

Le chenal sera reprofilé par décaissement du merlon droit tout en conservant la profondeur existante sur 130 ml et retravaillé jusqu'à la cote 49,21 mNGF.

#### 3-12 : Reprofilage en rive gauche de l'Aa

Les travaux consistent à la suppression de 11 des 19 ouvrages hydrauliques permettant d'alimenter les anciens bassins. Les 8 restant seront conservés en l'état afin de conserver l'aspect historique du site.

La suppression des ouvrages sera accompagnée d'un reprofilage de la rive gauche.

#### 3-13 : Plantations et ensemencement

Les travaux se déroulent en 5 étapes :

- le travail du sol,
- la préparation et l'ensemencement des zones travaillées,
- la plantation d'hélophytes (au niveau des dépressions et des chenaux),
- la plantation de ligneux en berges si nécessaire et de mélange spécial berge.

L'ensemble des travaux (2 sites confondus) aura un excédent de 3 800 m<sup>3</sup> de remblais. Ceux-ci devront être

évacués hors du site et entreposé hors zone humide et hors zone inondable. Le pétitionnaire fournira au service en charge de la Police de l'Eau la localisation précise des terrains avant toute évacuation.

L'aménagement des anciens bassins a pour but de restaurer la continuité écologique transversale du site. Le fait de modeler le terrain de façon à favoriser le caractère humide de la zone, d'adoucir les berges de la rivière permettra de développer la diversité écologique du site.

Les aménagements réalisés sont dimensionnés de manière à ne pas augmenter le risque d'inondation déjà présent sur la zone d'étude.

#### **Article 4 : Coût et financement du projet**

---

Les travaux d'aménagements liés à la renaturation du site seront intégralement pris en charge par le SMAGEAA ainsi que les travaux rendus obligatoires par le changement de régime hydraulique.

### **Titre II : PRESCRIPTIONS**

#### **Article 5 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

---

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

##### **Pollution**

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

##### **Inondation**

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer

d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

#### Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

### **Article 6 : Prescriptions spécifiques au projet**

---

#### Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

#### Entretien de la végétation rivulaire

- Pour éviter la diffusion de la *Chalara Fraxinea*, maladie touchant le Frêne et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.
- Afin d'assurer la stabilité des berges, il est recommandé ne plus planter les peupliers non autochtones à moins de 6 m des cours d'eau.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

---

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente déclaration sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

---

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

---

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

---

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

---

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.



Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de WAVRANS-SUR-L'AA. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'à la mairie de WAVRANS-SUR-L'AA.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire, et dans un délai de 4 mois par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### **Article 15 : Exécution**

---

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SMAGEAA et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;  
Monsieur le maire de WAVRANS-SUR-L'AA ;  
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais ;  
Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois.

ARRAS, le **23 FEV. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

# Annexes

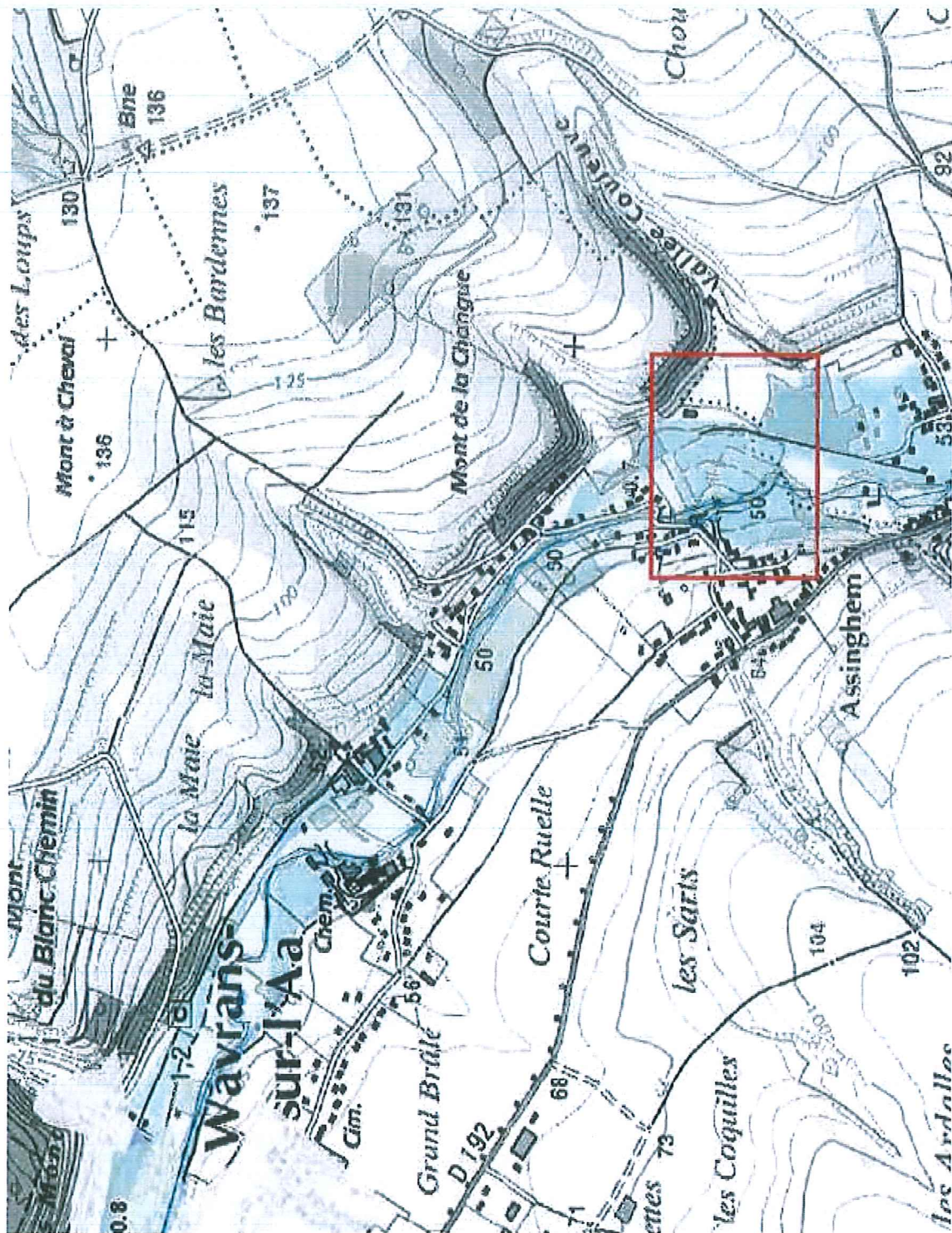
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Pour le Préfet,  
l'adjointe au chef de bureau déléguée,

**23 FEV. 2018**

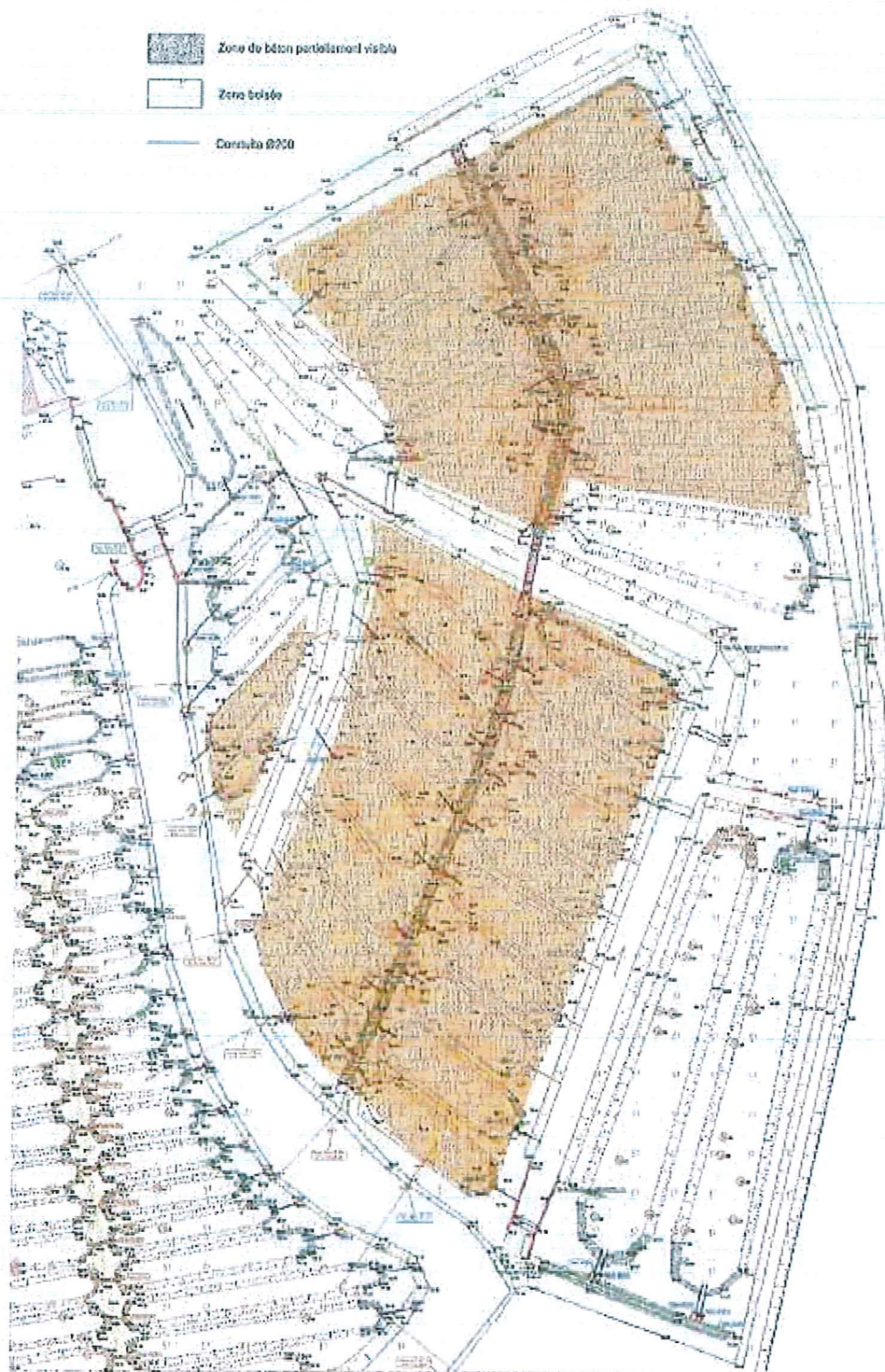
  
Marie-Pascale LAIGLE

*Annexe 1 : Plan de situation du projet*



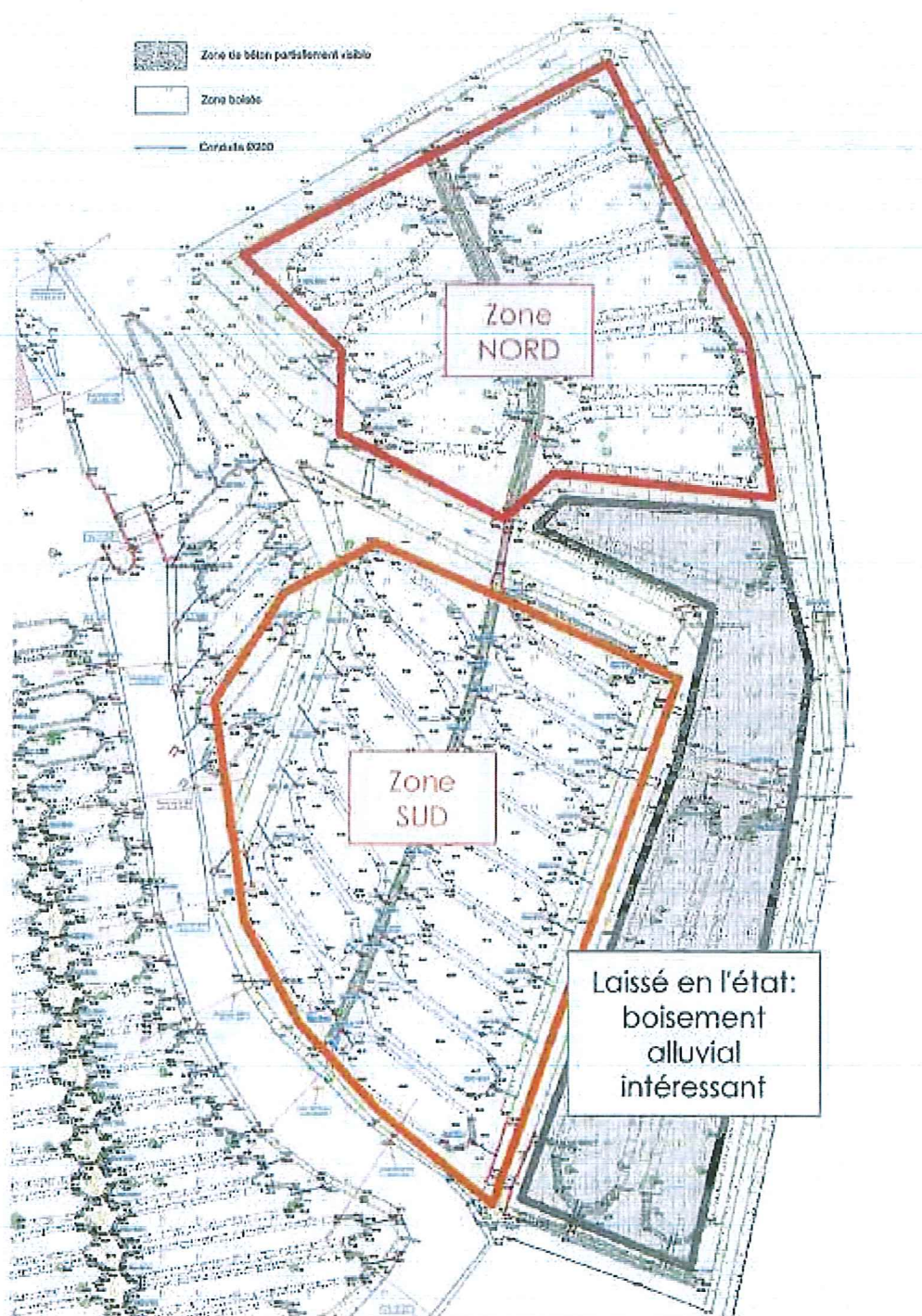


*Annexe 2 : Plan de démolition des bassin – Partie Est*

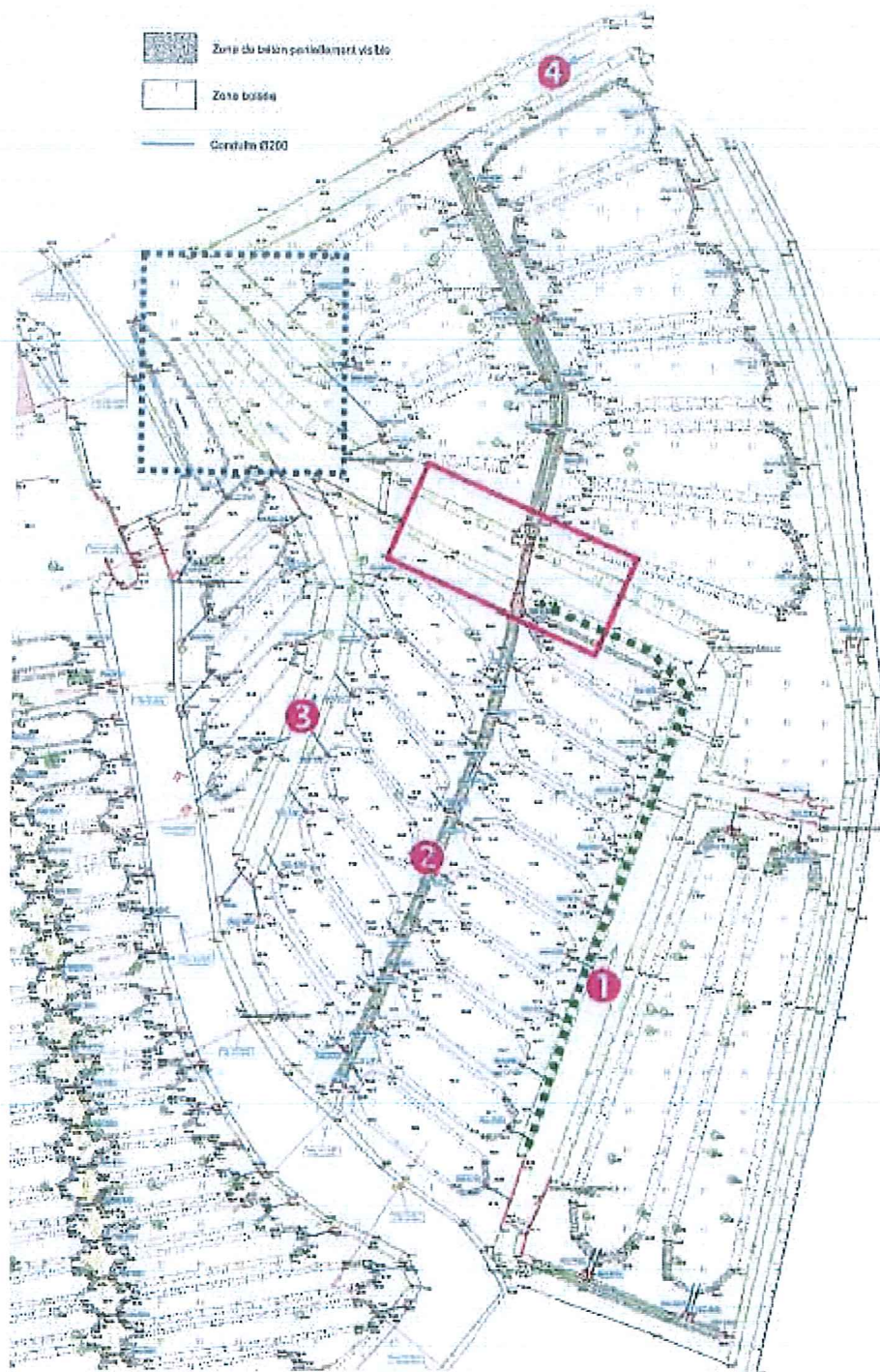




*Annexe 3 : Détermination des zones Nord et Sud*

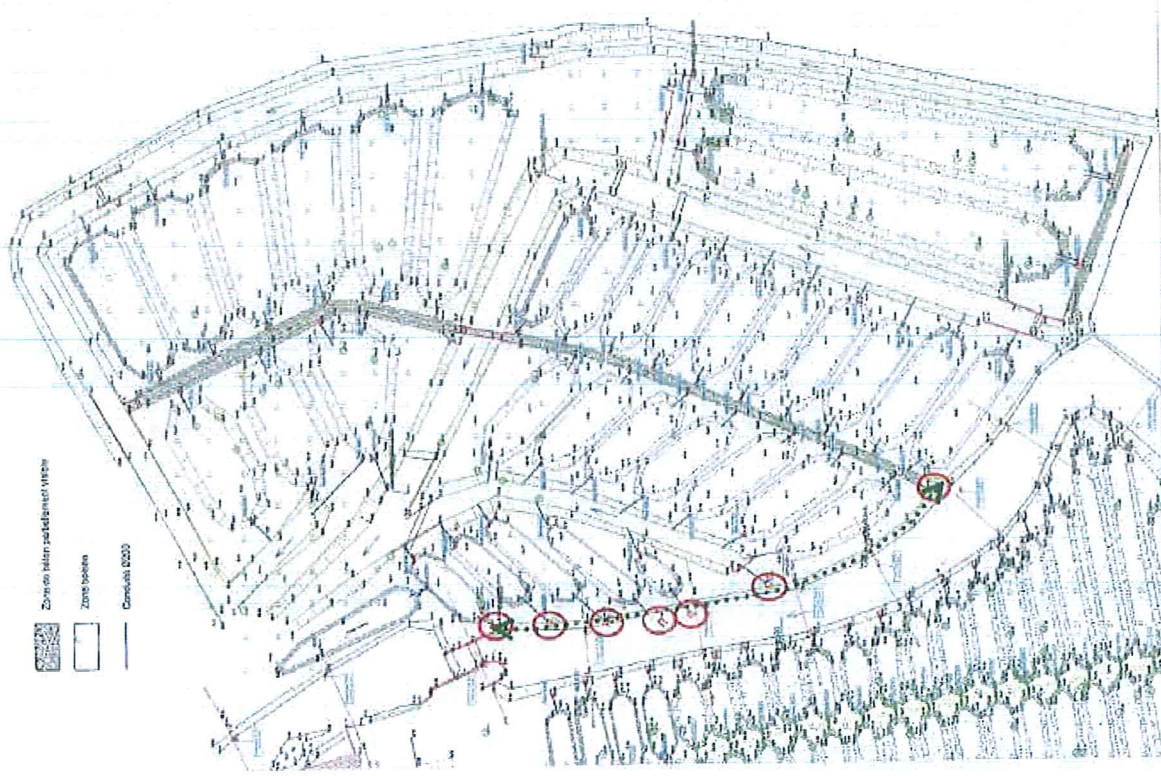


*Annexe 4 : Localisation des chenaux – Partie Est*

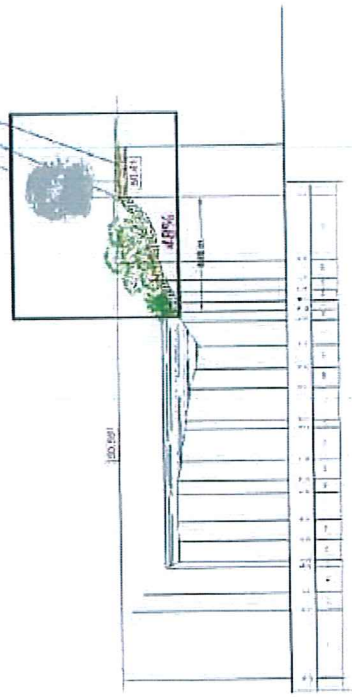




*Annexe 5 : Localisation des ouvrages hydrauliques et profils en travers types de la berge rive droite – Partie est*



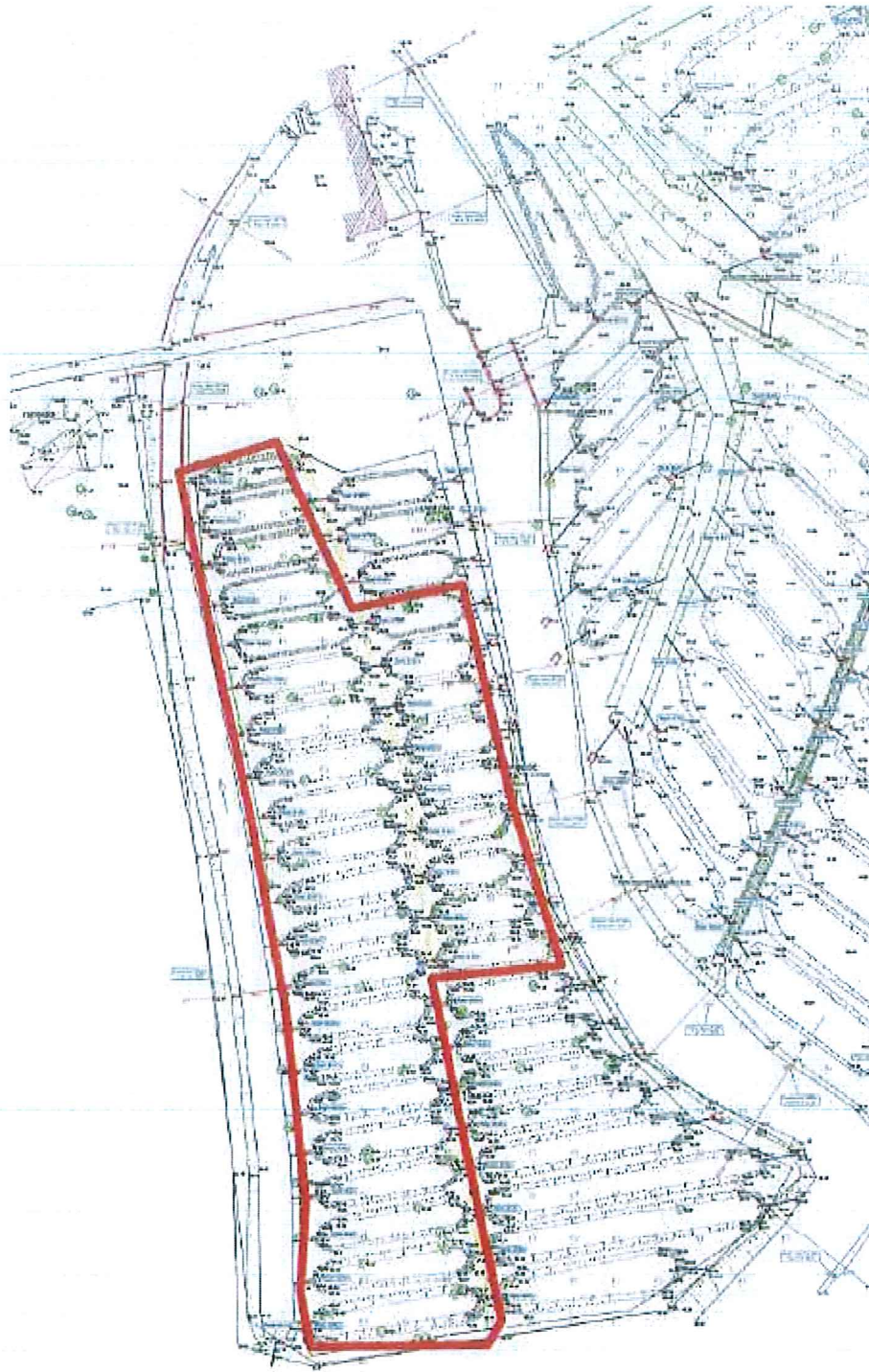
Travaux de berge en pente douce sans modification d'emprise  
 Haut de berge existant  
 Confortement du haut de berge  
 Sur 20m



Coupe de principe du reprofilage de berge  
 Localisation des reprofilages en rive droite

En rouge les ouvrages à supprimer,  
 En vert le linéaire à travailler.

*Annexe 6 : Plan de démolition des bassin – Partie Ouest*





*Annexe 7 : Localisation et profil en travers type du chenal – Partie Ouest*



*Principe du reprofilage du CHENAL*

